



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22121386

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 OCT. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : 0435 977 782

Nom

(en entier) : THOMAS WELDING SYSTEMS

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : Zoning Industriel 3^{ème} rue 18 à 6040 Jumet

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - fusion - Absorption

D'un procès-verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransat (Ville de Charleroi) le 8 septembre 2022, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Anonyme « THOMAS WELDING SYSTEMS » ayant son siège à 6040 Jumet, Zoning Industriel, 3^{ème} rue numéro 18, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pol Hermant de Ransart (Ville de Charleroi) le 24 novembre 1988 publié à l'annexe du moniteur belge du 23 décembre suivant sous le numéro 881223-378 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pol Hermant de Ransart (Ville de Charleroi) le 14 décembre 1989 publié à l'annexe du moniteur belge du 24 janvier 1990 sous le numéro 900124-571 (Registre des Personnes morales – Tribunal de l'entreprise du Hainaut – division Charleroi et Numéro d'entreprise : 0435 977 782)

Et que cette assemblée a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Première résolution : Concordance :

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, que les résolutions relatives aux points ci-dessous de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au plus tôt, au cours de la résolution se rapportant au dernier point du présent ordre du jour et pour autant qu'à ce moment soit intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante.

Fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée « ATELIERS L.THOMAS » par la présente société

Deuxième résolution : Prise de connaissance et discussions des documents mentionnés ci-après dont les actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie.

A l'unanimité, la présente assemblée déclare connaître le contenu, et dispense par conséquence le Président d'en donner lecture, des documents repris ci-après, établis dans le cadre de la fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée « ATELIERS L.THOMAS » par la présente société conformément aux articles 12 :24 et suivants du Code des sociétés et des associations, à savoir :

A/ Le projet de fusion établi conjointement, sous la forme d'un acte sous seing privé, par les organes d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, conformément à et contenant les mentions prescrites par l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations

Le projet de fusion a été déposé :

- au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Charleroi, le 10 février 2022 pour la société absorbée, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Il a été publié par voie de mention à l'annexe du moniteur belge du 18 février 2022 sous le numéro 20220218/0022616.

- au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Charleroi, le 10 février 2022 pour la société absorbante, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Il a été publié par voie de mention à l'annexe du moniteur belge du 18 février 2022 sous le numéro 20220218/0022617.

B/ Le rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration de la présente société, conformément à l'article 12 :25 du Code des Sociétés et des Associations.

3/ Le rapport écrit du Réviseur d'entreprises, à savoir, la société à responsabilité limitée « Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés » représentée par Alexis PRUNEAU – Réviseur d'entreprises actionnaire, rédigé en date du \$, sur le projet de fusion, déclarant notamment si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable, conformément à l'article 12 :26 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut textuellement en ces termes

« (...) on omet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conclusion

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que:

- Les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration, telles que reprises dans le projet de fusion sont appropriées en l'espèce ;
- Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

- Pour Thomas Welding Systems, société absorbante, l'actif net au 31 mars 2021 était de 643.920 euros, soit une valeur par action de 357,73 euros ;
- Pour Ateliers L. Thomas, société absorbée, l'actif net au 31 décembre 2020 était de 719.150 euros, soit une valeur par action de 958,87 euros ;

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : la valeur d'une action de l'absorbante étant égale à 357,73 euros et la valeur d'une action de l'absorbée à 958,87 euros, le rapport d'échange est de 2,68.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Autre point

Les motifs de l'opération, repris dans les projets de fusion et rapports spéciaux des organes d'administration, reprennent une volonté de « transférer la pleine propriété de l'immeuble d'exploitation dans la société absorbante ». Nous tenons à préciser la volonté de l'organe d'administration de regrouper immobilier et exploitation dans une seule et même structure, la pleine propriété étant déjà réunie suite à l'extinction du bail.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les trois mois suivant la date de notre rapport.

Mons, le 26 août 2022.

SRL "Joiris, Rousseaux & Co — Réviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Alexis Pruneau (Signature)

Alexis PRUNEAU

Reviseur d'entreprises actionnaire »

Ces deux rapports resteront annexés aux présentes.

Chacun des actionnaires déclare qu'il a été possible d'obtenir chacun des documents précités sans frais. Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance du projet de fusion ainsi que des deux rapports dont question ci-avant pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes.

Ils déclarent que chacun de ces documents ne soulèvent aucune observation et décident à l'unanimité d'y adhérer

Troisième résolution : Actualisation des informations contenues dans le projet de fusion

L'assemblée générale constate que :

-Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales des dites sociétés; les organes d'administration des dites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

-Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12 :24 et 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations

Quatrième résolution : Approbation du projet de fusion et de la fusion par absorption par la société absorbante, de la société absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif

L'assemblée décide d'approuver le projet de fusion et de la fusion par absorption par la présente société, société absorbante, de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS », société absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la présente société, l'intégralité de son patrimoine actif et passif. Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptables et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er octobre 2021. Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société

absorbée au 30 septembre 2021 à 23 heures 59 minutes. En conséquence, les différents éléments d'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la Société Absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 30 septembre 2021 à 23 heures 59 minutes

Cinquième résolution : Rémunération – Attribution de nouvelles actions de la société absorbante – Rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, la présente assemblée décide, à l'unanimité, de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS », par attribution de DEUX MILLE DIX (2.010,-) actions nouvelles de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée. Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement. La valeur d'une action de la société absorbante étant égale à 357,73 € et la valeur d'une action de la société absorbée à 958,87 €, le rapport d'échange est de 2,68. La société absorbante doit donc émettre 2.010,- actions pour 750,- actions de la société absorbée. Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante. Elles donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de la réalisation juridique de la fusion. Conformément au projet de fusion, la présente assemblée décide, à l'unanimité que les 2.010,- actions nouvelles de la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée comme suit :

- Monsieur THOMAS Pascal reçoit 903 actions nouvelles
- Monsieur THOMAS Christophe reçoit 903 actions nouvelles
- Monsieur THOMAS Louis reçoit 102 actions nouvelles
- Madame GLEBOCKI Stephania reçoit 102 actions nouvelles

La conversion des actions de la société absorbée en actions de la société absorbante sous forme nominative se fera par l'inscription dans le registre des actionnaires de la société absorbante, moyennant la réalisation juridique effective de la fusion par absorption.

Sixième résolution : augmentation de capital

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital de la présente société à concurrence d'une montant de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€) pour le porter de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (447.000,-€) à QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (465.600,-€) et ce par la création de DEUX MILLE DIX (2.010,-) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Le montant de cette augmentation de capital correspond aux apports de la société absorbée, en tenant compte d'une élimination de la quote-part de fonds propres de la société absorbée en raison des DEUX CENT ET UNE (201,-) actions de la société absorbante qui seront transférées par la société absorbée et détenues par la société absorbante consécutivement à la fusion, conformément à l'article 7 :216 du Code des Sociétés et des Associations. Le montant de cette quote-part de fonds propres sera affecté à la réserve indisponible devant être créée, conformément à l'article 7 :217 paragraphe 2 du Code des Sociétés et des Associations, lorsque des actions propres sont comptabilisées au bilan de la société. L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article des statuts relatif au capital, en conséquence et ce afin de l'adapter à la situation actuelle.

Septième résolution : Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales : transfert d'un bien immobilier à la société absorbante

A l'instant intervient : Monsieur THOMAS Louis, comparant aux présentes. Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS » dont le procès-verbal a été dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné. Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS » est transféré à la présente société aux conditions ci-après.

Conditions générales du transfert :

- 1.L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de description particulière
- 2.Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020
- 3.Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS »

La Société Anonyme « THOMAS WELDING SYSTEMS », bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques.

4.Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, les diverses copropriétés, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales : transfert d'un bien immobilier à la société absorbante :

DESCRIPTION DU BIEN IMMEUBLE TRANSFERE :

52034 CHARLEROI 22 DIVISION JUMET DIVISION

Un bâtiment industriel avec hall de production et bureaux sur et avec terrain, d'un ensemble sis ZONING INDUSTRIEL 3ième rue numéro 18, repris suivant extrait cadastral récent sous : Atelier, ZONING 3EME RUE, section B 1069NP0000 pour une contenance de 76 ares 85 centiares, tenant outre à ladite rue, à divers propriétaires.

ORIGINE DE PROPRIETE On omet

SITUATION HYPOTHECAIRE On omet

CONDITIONS GENERALES

1) La société absorbante déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) Lesdits biens apportés sont transmis dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sans exception, la société précitée devant faire valoir les unes à son profit et se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

A cet égard, la société absorbée déclare par son représentant, qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après sous le titre « Conditions spéciales - Rappel ».

3) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins pouvant exister, fut-elle d'un vingtième ou au-delà, devant tourner au profit ou à la perte de la société absorbante, sans répétition de part, ni d'autre.

4) La société absorbante déclare connaître les biens pré décrits et les accepter dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans en exiger de plus ample description.

Ladite-société ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction des valeurs fixées soit pour mauvais état des bâtiments, vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou toute autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol.

5) La société absorbante aura la propriété des biens apportés à compter de ce jour, elle en aura la jouissance effective par la prise de possession réelle, à charge d'en supporter désormais tous les impôts et contributions, de même que toutes taxes communales éventuelles.

6) Tous les compteurs, tuyaux, branchement ou dépendances quelconques des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou autres qui ne seraient pas la propriété de la société absorbée ne font pas partie du présent transfert. La société absorbante devra en opérer le transfert des abonnements dès son entrée en jouissance et en payer les redevances à compter des prochaines échéances.

7) la société absorbée déclare que les immeubles apportés par le présent acte sont assurés à des conditions bien connues de la société absorbante qui le reconnaît.

La société absorbante fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

8) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les mitoyennetés, les clôtures et délimitations, la voirie actuelle et future, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers, ainsi que dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

9) La société absorbée déclare que les parties non bâties des biens transférés n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur lesdites parties ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation. Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur les parties non bâties des biens immeubles pré décrits tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Pour toutes constructions ou transformations qu'elle envisagerait de faire sur les dits biens, en ce compris la démolition, la reconstruction, le déboisement ou la modification sensible du relief du sol, mais à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, la société absorbante sera tenue de se conformer strictement à toutes les obligations imposées ou à imposer par les administrations communale, provinciale ou de l'urbanisme sans avoir le moindre recours contre la société absorbée et sans aucune intervention de cette dernière.

CONDITIONS SPECIALES – RAPPEL : On omet

URBANISME : On omet

DECRET SOL : On omet

Huitième résolution - Réalisation du transfert

A l'instant intervient : Monsieur THOMAS Louis, prénommé, Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ATELIERS L.THOMAS » dont le procès-verbal a été dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné. Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée dont le procès-verbal a été dressé, ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné, les actionnaires de ladite société ont décidé de la fusion par absorption par la société absorbante, ayant notamment pour effet

le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée. La présente assemblée en prend acte, à l'unanimité. A l'unanimité, la présente assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert. Toutefois, conformément aux dispositions légales, les résolutions prises ne sortiront leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Neuvième résolution : Modalités d'établissement et approbation des comptes de l'exercice en cours de la société absorbée. Décharge à l'administrateur de la société absorbée.

Conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et associations, la présente assemblée approuve à l'unanimité les comptes de la société absorbée, établi par son organe d'administration pour la période comprise entre 1er janvier et le 30 septembre 2021. La présente assemblée acte, à l'unanimité, la démission de : Monsieur THOMAS Louis, prénommé, de son poste d'administrateur, anciennement gérant. Ici présent et qui accepte. A l'unanimité, la présente assemblée donne décharge au dit administrateur (anciennement gérant) de sa mission et de sa gestion, jusqu'à ce jour.

Dixième résolution : Modification de l'objet

En dehors de l'opération de fusion, la présente assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'objet de la société lequel sera, à présent, libellé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-recherche, développement, production, commercialisation de procédés industriels nouveaux et notamment dans les secteurs "robotisation et automatisation".

-fabrication, réparation, entretien, achat, vente, importation, exportation, location de tous matériels et de toutes machines pour la soudure; tous travaux de presse, de fraisage, de tournage, de soudage, de filetage.

-tous travaux d'assistance technique, de révision, d'entretien, de réparation de machines et de matériels pour la soudure, le tournage, le fraisage, le filetage.

-tous travaux de sous-traitance.

-tous travaux de fine mécanique.

-achat, vente, représentation de tous accessoires relatifs à l'équipement, à l'entretien, à la réparation de tous matériels et machines ayant trait aux objets définis ci-dessus.

-Elle pourra faire l'acquisition d'un portefeuille de valeur et faire toutes opérations de gestion de portefeuilles.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

L'énumération qui précède n'est qu'énonciative; elle n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.

La société aura également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle aura également pour objet toutes opérations généralement quelconques relatives à la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto. »

Rapport de l'organe d'administration. Aux présentes est annexé: un rapport établi par l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet social. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

Onzième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le code des sociétés et des associations et les résolutions prises Comme conséquence des résolutions précédentes et afin de mettre les statuts en concordance avec le code des sociétés et associations, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adopter des statuts complètement nouveaux. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « THOMAS WELDING SYSTEMS »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- recherche, développement, production, commercialisation de procédés industriels nouveaux et notamment dans les secteurs "robotisation et automatisation".

- fabrication, réparation, entretien, achat, vente, importation, exportation, location de tous matériels et de toutes machines pour la soudure; tous travaux de presse, de fraisage, de tournage, de soudage, de filetage.

- tous travaux d'assistance technique, de révision, d'entretien, de réparation de machines et de matériels pour la soudure, le tournage, le fraisage, le filetage.

- tous travaux de sous-traitance.

- tous travaux de fine mécanique.

- achat, vente, représentation de tous accessoires relatifs à l'équipement, à l'entretien, à la réparation de tous matériels et machines ayant trait aux objets définis ci-dessus.

- Elle pourra faire l'acquisition d'un portefeuille de valeur et faire toutes opérations de gestion de portefeuilles.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

L'énumération qui précède n'est qu'énonciative; elle n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.

La société aura également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle aura également pour objet toutes opérations généralement quelconques relatives à la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (465.600,-€) Il est représenté par TROIS MILLE HUIT CENT DIX (3.810,-) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille huit cent dix centième (1/3.810ième) du capital social, libérées à concurrence de la totalité.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs. Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-

président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement, étant ici expressément précisé que l'achat, la vente, la cession, l'échange et la location de tous biens immobiliers rentrent dans le cadre de cette gestion journalière.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de septembre à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites

imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 26 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et éventuellement la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard HUIT jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard QUINZE jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte

toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril de chaque année pour se clôturer le trente et un mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Réservé
au
Moniteur
belge

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Douzième résolution - Constatations

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'assemblée générale constate :

1/ que les résolutions relatives aux points ci-dessus de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au plus tôt au cours de la présente résolution et pour autant qu'à ce moment soit intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par les assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante ;

2/ que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence :

- Les résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont effectives et sortent leurs effets ;
- La fusion est réalisée ;
- Les actionnaires de la société absorbée sont devenus actionnaires de la présente société absorbante ;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transféré à la présente société absorbante ;
- Les différentes résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont devenues tout à fait définitives.

Treizième résolution - Confirmation du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6040 Jumez, Zoning Industriel 31ème rue numéro 18

Quatorzième résolution – Pouvoirs.

L'assemblée confère à l'unanimité, tous pouvoirs aux organes d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2022, le rapport du Réviseur d'Entreprises, les rapports de l'organe d'administration, les publications au Moniteur Belge, le projet de fusion par absorption.